

M'. Curius Dentatus et les ventes questoriennes au III^e siècle av. J.-C.*

Ella Hermon

Le régime des terres de la Rome primitive a été longtemps soumis à l'organisation gentilice. Et encore, l'existence des terres communautaires permet de considérer la première forme de l'*ager publicus* comme une sorte de *possessio* qui se confond avec la propriété privée. Cette situation met en cause l'existence à cette époque précoce de toute la panoplie des formes d'exploitation de l'*ager publicus* connue à l'époque des Gracques. Les traces de cet état semblent subsister jusqu'à l'époque de la *Lex Licinia agraria* au IV^e siècle av. J.-C.¹ L'on conçoit pourtant à l'aube du III^e siècle, lors de la conquête de la Sabine, l'apparition d'une de ces formes, l'*ager quaestorius*, catégorie qui se distingue par son statut de possession héréditaire et perpétuelle.² Car cette institution peu connue est décrite depuis Mommsen par analogie avec les *trientabula*³ et les *Gromatici*⁴ la comparent à l'*ager occupatorius*. Ces deux catégories illustrent d'ailleurs les abus qui ont pu se produire dans l'utilisation de l'*ager publicus* pour aboutir aux vastes *possessions* du II^e siècle.

C'est à partir du *modus* de 50 jugères qui relève de l'anecdote sur la récompense offerte à Dentatus,⁵ qu'on reprend dernièrement⁶ l'hypothèse de Momm-

* M.E. Gabba a bien voulu lire une version préliminaire de cet essai et me mettre au courant de ses dernières publications sur le sujet. Qu'il en soit ici remercié. J'assume, bien entendu, la responsabilité de toutes les idées qui y sont exprimées.

¹ E. Hermon, 'Les lois *Licinia Sextiae* – une reconstitution', à paraître dans *Mélanges Ed. Frézouls, Ktèma* 19, 1994 (1997).

² F. Bozza, *La possessio dell'ager publicus* I, Naples 1938, 176 sqq.

³ *CIL* I, p. 99.

⁴ Hygin p. 116, 2L; Siculus Flaccus p. 153, 4L.

⁵ Valère Maxime 4.3; Ps.-Front. *Strat.* 4.3.12 (*cit. infra* n. 33); Columelle 1.4.8.

⁶ M.-P. Muzzioli, 'Note sull'*ager quaestorius* nel territorio di Cures Sabini', *Rendiconti della Accademia dei Lincei*, 227 sq.; idem, *Cures Sabini, Forma Italiae* IV, II, Roma 1980, 38 sq. M.R. Torelli, non seulement identifie le *modus* de 50 jugères de la *venditio* comme correspondant à celui de l'*assignatio* refusé par Dentatus, mais va jusqu'à supposer que le même *modus* de 50 jugères fut établi par la *Licinia Sextia agraria* pour la *possessio* de l'*ager publicus*, 'La conquista della Sabina', *DdA*, 1987, 45. Sur le *modus* de la *Licinia Sextia*, Hermon (n. 1). D'autre part, cette tendance de généraliser un *modus* supérieur à la *plebeia mensura* pour plusieurs

sen⁷ sur les ventes questoriennes à Cures en Sabine méridionale en 290. C'est l'hypothèse généralement acceptée aujourd'hui. Et tout un faisceau des convergences est mis au profit de cette identification. En effet, les sources grammatiques mentionnent à plusieurs reprises des ventes questoriennes en Sabine⁸ et un *ager quaestorius* est localisé à Cures en Sabine méridionale.⁹ Les deux termes utilisés, l'*ager Sabinus* et l'*ager Curium Sabinorum* sont d'ailleurs considérés équivalents.¹⁰ De surcroît, des observations d'ordre topographique sur le territoire de Cures ont permis à M.-P. Muzzioli¹¹ d'identifier les traces antiques des divisions des carrés de dix actes de chaque côté, propres à l'*ager quaestorius*. De plus, Siculus Flaccus, 136, 14-20L semble faire allusion à la conquête de 290 lorsqu'il énumère les différentes modalités de prise en charge par Rome du territoire conquis.

Ce passage, dont la concordance avec le fameux texte d'Appien, *Bel. Civ. I, 7* a été déjà établie,¹² semble correspondre aux conditions de la conquête de la Sabine en 290. Les deux auteurs suivent le même schéma qui range par ordre de priorité les différentes opérations agraires s'accomplissant sur les terres conquises. Cet ordre n'est pas identique d'une source à l'autre, mais il tente de retracer le même processus historique qui fait de l'*occupatio* la dernière étape qui a conduit à la formation des grandes possessions sur l'*ager publicus*. L'ordre

catégories de terres, ne conforte pas l'hypothèse de la concordance unilatérale établie entre ce *modus* et les ventes questoriennes.

⁷ Mommsen, *CIL IX*, p. 396. Contre T. Frank, 'On Rome's Conquest of Sabinium, Picenum and Etruria', *Klio* 11, 1911, 371 n. 3.

⁸ Siculus Flaccus p. 136, 16-18L: *ut Sabinorum ager qui dicitur quaestorius, eum limitibus actis diuiserunt, ei denis [quibusdam] quibusque actibus laterculis quinquagena iugera incluserunt; Libri Magonis et Vegoiae II*, p. 349, 17-18L: *nam Sabinensis ager, qui dicitur quaestorius, quem actis limitibus quibusdam laterculis quinquagena iugera incluserunt, postea uero aliquibus locis terminos posuerunt, et signa aliqua pro terminibus defoderunt.*

⁹ *Liber Coloniarum II*, p. 253, 17-20L: *Curium Sabinorum ager [eius] per quaestores est uenundatus, et quibusdam laterculis quinquagena iugera inclusus est, postea uero iussu Iuli Caesaris per centurias et limites demetitus*; *ibid.* 256, 1-2L: *ager Curium Sabinorum*; *ibid.* 258, 22-3L: *ager Curium Sabinorum.*

¹⁰ Mommsen, *CIL IX*, p. 396, Torelli (n. 6), 45, et n. 18. Les arguments d'ordre sémantique de L. Ross-Taylor, 'The Voting Districts of the Roman Republic: The Thirty-five Urban and Rural Tribes', *Papers and Monographs of the American Academy of Rome* 20, Rome 1960, 61 sur l'utilisation par les Anciens de l'ethnique des Sabins pour désigner uniquement Cures, ne justifient pas dans ce cas l'utilisation des deux noms, alors qu'ailleurs figure seulement *ager Sabinorum*, *supra*, n. 8 et *infra*, n. 13 Contre cette équivalence, A. Brunt, 'The Enfranchisement of the Sabines', *Hommages à Marcel Renard II*, Coll. Latomus, 1969, 123.

¹¹ Muzzioli (n. 6), 223-5.

¹² E. Gabba, 'Per un'interpretazione storica della centuriazione romana', *Athenaeum* 63, 1985, 269 sq.

suivi par Siculus Flaccus est le suivant: la vente questorienne en premier lieu,¹³ les adsignations viritanes et *ager vectigalis* ensuite.¹⁴ Le tableau fourni par Appien est plus diversifié et suit un ordre différent: fondations coloniales, adsignations viritanes, ventes quastorienes, *locatio censoria*, *l'occupatio*.¹⁵ D'autres sources¹⁶ partagent cette même préoccupation de retracer l'histoire de la *possessio* avant le II^e siècle en identifiant un ordre de priorité des catégories des terres issues de *l'ager publicus*. C'est le mérite d'Emilio Gabba d'identifier, malgré les différences de détail, une réflexion historique et technique commune au II^e siècle qui a permis aux sources postérieures de reconstituer un schéma de l'histoire agraire antérieure au II^e siècle.¹⁷

D'autre part, il faut prendre en ligne de compte que l'arpenteur Siculus Flaccus, contrairement à la description générique d'Appien, retrace les procédés romains à l'aide des cas concrets connus en Sabine, région prise comme l'exemple qui offre l'image la plus complète de ces formes. Le schéma commun semble ainsi soumis non pas aux conditions de la conquête en 290 en Sabine centrale, mais à un ordre géographique allant de la Basse Sabine à la Sabine centrale: ventes questorienes dans *l'ager Sabinus*, situé ailleurs en Basse Sabine,¹⁸ les *adsignationes*, que l'on localise précisément en Sabine centrale entre Interamna Nahars et Réate,¹⁹ et les *Montes Romani*, les zones marécageuses *in regione Reatina*, redevables de vectigal.²⁰

Mais en réalité le seul élément de datation de *l'ager quaestorius* à Cures est l'antériorité de cette vente à Jules César.²¹ Et c'est précisément cette *data* qui est mise en doute,²² tandis qu'un consensus s'établit plutôt pour lier la première

¹³ Siculus Flaccus p. 136, 14-17L: *Ut uero Romani omnium gentium potiti sunt, agros ex hoste captos in uictorem populum partiti sunt: alios uero agros uendiderunt, ut Sabinorum ager qui dicitur quaestorius*. Cette préséance n'a aucune signification concrète selon Bozza (n. 2), 175.

¹⁴ Siculus Flaccus, 136, 20-137, 4L: *postquam ergo maiores regiones ex hoste captas uacare coeperunt, alios agros diuiserunt adsignauerunt; alii ita remanserunt, ut tamen populi Romani essent ut est in Piceno et in regione Reatina, in quibus regionibus montes romani appellantur. nam sunt populi Romani quorum uectigal ad aerarium pertinent*. Par analogie avec Appien, E. Gabba, 'Storia e politica nei Gromatici', *Die römische Feldmesskunst*, Göttingen 1992, 399, en distingue deux opérations, *locatio censoria* et *occupatio*, en élargissant l'analyse à d'autres passages de Siculus Flaccus.

¹⁵ Les catégories distinguées par Gabba (n. 14), 400.

¹⁶ Plutarque, *Tiberius Gracchus* 8.1-5; Hygin p. 115, 15L.

¹⁷ Gabba (n. 14), 398.

¹⁸ Dans le territoire de Cures, *supra*, n. 9.

¹⁹ Voir *Infra*.

²⁰ *Supra*, n. 14.

²¹ *Liber Coloniarum* p. 233, 17-20L, *cit. supra*, n. 9.

²² Muzzioli, 1975, nn. 20-21, 226 sq. sur la bibliographie.

venditio en Sabine à la conquête de Curius Dentatus,²³ alors qu'elle peut dater également de l'époque de Sylla.²⁴ Néanmoins l'hypothèse de ces ventes lors de la conquête de la Sabine se base sur la simple confirmation par la légende du *modus* de 50 jugères qui est celui de l'*ager quaestorius* décrit par les *Gromatici*.²⁵ Il est donc légitime de s'interroger dans quelle mesure la réalité de la conquête romaine au III^e siècle, telle qu'elle est décrite par les sources littéraires et confirmée par l'archéologie du paysage, appuie l'hypothèse de l'origine de l'institution au III^e siècle av. J.-C?

La conquête de la Sabine et procédures agraires à l'aube du III^e s. av. J.-C.

Les sources littéraires sont laconiques²⁶ et les thèses modernes exploitent à volonté leur obscurité. Elles évoluent autour des éléments suivants: le massacre des hommes et le ravage des territoires, le partage massif des terres et la vente questorienne d'une partie de ces territoires, l'octroi de la *civitas sine suffragio* à ceux qui sont restés en possession de leurs terres.²⁷ Cet ensemble des mesures impliquent des procédures légales dont on peut reconstituer des traces dans la tradition littéraire.

²³ À l'époque de Dentatus, Muzzioli (n. 6), 228; Torelli (n. 6), 44; Gabba (n. 12), 269.

²⁴ A. Rudorff, 'Gromatiche Institutionen' in *Die Schriften der römischen Feldmesser* II, Berlin 1852, 288, attribue ces ventes à l'époque de Sylla, thèse qui est accueillie favorablement par Bozza (n. 2), 175 n. 2 et par A. Burdeze, *Studi sull'ager publicus*, Turin 1952, 42.

²⁵ Siculus Flaccus p. 152, 25L; Hygin p. 115, 19L.

²⁶ Malgré la liste lacunaire des *Fasti*, la conquête de la Sabine par Dentatus est suffisamment assurée par la tradition littéraire: en 290, Tite-Live, *Periochae* 11; Florus, 1.10; Frontin, *Start.* 1.7.4; lors du premier consulat, Broughton, *MRR* I, 183.

²⁷ D'abord la reconstitution de Mommsen, *CIL* IX, 396; Frank (n. 7), 367-73 réagit en démontrant systématiquement le contraire et enfin, K.J. Beloch, 'La conquista romana della regione sabina', *Rivista di Storia Antica e Scienze Affini* 9, 1904, 269-77, en situant la conquête de la Sabine entre 304 et 290, permet en même temps une réévaluation sélective des mêmes éléments. En tout cas, les trois reconstitutions des faits sont guidées par l'approche hypercritique qui a dominé la recherche au début du siècle et a permis de rejeter avec beaucoup d'aisance des versions contradictoires. Pour sa part, G. Forni, 'Manio Curio Dentato uomo democratico', *Athenaeum* 31, 1953, 170-239, a traduit les données de base de la tradition littéraire en termes modernes de partis et de factions politiques lorsqu'il a dressé la biographie de Dentatus selon une approche prosopographique serrée. Torelli (n. 6) intègre dans sa reconstitution de la conquête les observations sur le terrain de Muzzioli (n. 6), précisément sur l'*ager quaestorius*, tout en remettant en question l'une des données de base de l'analyse de Forni concernant l'opposition entre Dentatus et le Sénat.

La *lex data*

Selon la procédure habituelle, le Sénat semble avoir préparé en premier lieu²⁸ la *lex data* par laquelle le général vainqueur a octroyé la *civitas sine suffragio*²⁹ aux Sabins.

Néanmoins le schéma réflexif auquel semblent obéir toutes les sources de l'histoire agraire, dont les sources grammatiques, ne facilite pas la compréhension des modalités employées pour réaliser les opérations agraires avant les Gracques et cela vaut surtout pour l'*ager quaestorius*. Cette catégorie apparaît en effet comme une mesure improvisée de première heure d'après Siculus Flaccus, ou le résultat des délibérations populaires selon Hygin.³⁰ Le cadre légal dans lequel évolue cette institution reste donc obscur et nous sommes réduits à déduire des repères chronologiques à partir de l'évolution des procédures légales qui concernent les opérations sur l'*ager publicus* au début du III^e siècle.

Le Senatus-consulte

À cette époque on décida par senatus-consulte des opérations agraires à entreprendre sur le nouvel *ager publicus*.³¹ Frontin³² fait allusion à cette étape dans le cas de la Sabine, en soulignant qu'un senatus-consulte régla les distributions des terres. Pour sa part, Valère Maxime³³ fait état des décisions différentes, d'abord à l'égard des assignations viritaines, ensuite sur la récompense personnelle de 50 jugères³⁴ au général conquérant. D'ailleurs, le refus de ce dernier d'accepter cette offre lui valut la réputation de modestie et de modération qui s'est transmise depuis Caton.³⁵

²⁸ À ce propos, on peut apporter à l'appui l'avis de Brunt (n. 10), 126 qui l'évalue comme une mesure prudente visant à concilier les indigènes à la veille des assignations *viritim* sans fondation de colonies.

²⁹ Velleius Paterculus 1.14.6: *interiectoque biennio, M. Curio et Rufino Cornelio consulibus, Sabinis sine suffragio data ciuitas.*

³⁰ Hygin p. 115, 15, 1L, *cit. infra*, n.48.

³¹ P. Willems, *Le droit public romain de Rome ou les institutions politiques depuis l'origine de la ville jusqu'à Justinien*⁶, Paris-Louvain 1888, 332.

³² Ps.-Front. *Start.* 4.3.12: *M. Curius, cum victis ab eo Sabinis ex senatus consulto ampliaretur ei modus agri, quem consummati milites accipiebant.*

³³ Valère Maxime 4.3.5: *Decretis etiam a senatu septenis iugeribus agri populo, sibi autem quinquaginta.*

³⁴ Valère Maxime 4.3.5.

³⁵ Plutarque *Apophth. M. Curii* 1-2; Pline *NH* 18.4.18. Sur les anecdotes sur Dentatus, Forni (n. 27), 172-83.

Ces renseignements nous permettent de distinguer deux clauses distinctes du même *senatus-consulte*:³⁶ l'une définissant *plebeia ac popularis mensura* du lot de terres à assigner et l'autre autorisant l'assignation de 50 jugères à Dentatus lui-même. En effet, l'inégalité dans la distribution de terres était une pratique courante des conquêtes³⁷ et il n'est pas exclu que les compagnons de Dentatus aient pu en profiter. En tout cas, on ne retrouve aucune trace des ventes questoriennes dans le *senatus-consulte*, si l'on pratiquait pour cette institution la même procédure que pour les *trientabula*, car elle conserve également la condition de l'*ager publicus*.³⁸

Cette étape semble s'être déroulée sans heurt.³⁹ Une subite hostilité sénatoriale au projet des distributions, qui aurait précédé le vote de ce *senatus-consulte*, est tout à fait hypothétique,⁴⁰ et le passage non daté d'Appien, d'ailleurs mis en rapport avec cette éventualité, est vraisemblablement postérieur.⁴¹ Par con-

³⁶ Chaque article du *senatus-consulte* est voté séparément et constitue un *decretum senatus*, Willems, 1888, 204. Le terme *decretum* utilisé par Valère Maxime suggère que tel fut le cas en 290 en ce qui concerne les dimensions inégales des assignations.

³⁷ E. Gabba, 'Ricchezza e classe dirigente romane tra III e I I sec. a.C.', *Riv. Stor.*, 541-58; id., 'Per la tradizione dell'*heredium* romuleo', E. Gabba, M. Pasquinucci, *Strutture agrarie e allevamento transumante nell'Italia Romana (I-III A.C.)*, Pisa 1979, 61 sq.

³⁸ Bozza (n. 2), 177.

³⁹ Contrairement à ce que pense Torelli (n. 6), 44 n. 10. Celle-ci évoque en se fondant sur Plutarque, *Apophth. M. Curii* 1-2, *cit.* n. 35 d'une part les mécontentements qui ont dû avoir lieu à cette occasion, mais concède, d'autre part, un rôle de négociateur à Dentatus par le fait d'avoir refusé d'accepter un lot supérieur à celui prévu comme *popularis mensura*.

⁴⁰ C'est d'ailleurs le postulat de la reconstruction de Forni (n. 27), 193-204, de la conquête de la Sabine pour lequel d'ailleurs Dentatus est le représentant de la plèbe rurale et le promoteur de l'expansion vers le Nord. Torelli (n. 6), le conteste en principe, mais envisage une solution de compromis qui le presuppose, 45 sq. Elle imagine, en effet, que la noblesse obtenait, en échange de son adhésion aux distributions viritaines de 7 jugères, des lots de 50 jugères, moyennant les ventes questoriennes.

⁴¹ Appien, *Samnites* 5: Δεντάτω κατὰ ζῆλον ἀρετῆς εἶπετο νέων λογάδων πλῆθος ὀκτακοσίων, ἐπὶ πάντα τὰ ἔργα ἔτοιμοι. καὶ βαρὺς ἦν τῇ βουλῇ παρὰ τὰς ἐκκλησίαις. Suid. s. v. ζῆλος. Ce passage est attribué au tribunat de Curius par W.V. Harris, *War and Imperialism in Republican Rome 327-20 B.C.*, Oxford, 1979, 180 n. 2. Sur son attribution en 287-5, Forni (n. 27), 200sq. En effet, il fait état d'un climat de violence qui pourrait suggérer une demande de fondation de colonies. Il s'insère parfaitement dans l'atmosphère d'agitation qui précéda le changement constitutionnel survenu avec la *lex Hortensia*, qui peut en fait concerner la politique colonisatrice, G. Maddox, 'The economic causes of the *Lex Hortensia*', *Latomus* 42, 1983, 286 n. 57.

séquent, l'hypothèse d'une négociation préliminaire de la plèbe avec la noblesse patricio-plébéienne, où les ventes questoriennes aient pu servir d'enjeu, ne peut pas être conçue comme une solution de compromis. Dans la logique du compromis envisagée par M. Torelli, un tel acte aurait dû être inscrit dans le même *senatus-consulte* qui décida du sort des territoires transformés en *ager publicus* à cette occasion, car l'*ager quaestorius*, contrairement aux assignations *viritim*, gardait le statut d'*ager publicus*. D'ailleurs, Plutarque,⁴² l'unique source faisant allusion à un certain mécontentement, n'envisage pas une telle éventualité, mais il fait plutôt état des maigres opérations accomplies sur l'*ager publicus*, récemment annexé.

L'absence d'une commission agraire et des délibérations populaires

Nous n'avons aucun indice que le *senatus-consulte* fut suivi par l'activité d'une commission agraire qui aurait réalisé les adsignations.⁴³ La procédure connue depuis 269 n'avait nullement entravé l'autorité exclusive du Sénat de décider des opérations agraires et d'en établir les conditions. En effet, à l'occasion de la fondation de la première paire de colonies romaines, les *triumviri coloniae deducendae* sont élus par la *comitia tributa* à la suite d'une procédure très compliquée. Et cette procédure s'enchaîne comme suit: le Sénat décide de la *deductio* par *senatus consultum* et les tribuns, munis d'un *plebis scitum*, chargent le *praetor urbanus* de procéder à l'élection des *triumviri coloniae deducendae* dans la *comitia tributa*.⁴⁴ Cette procédure deviendra habituelle pour la création des commissions spéciales de nature diverse⁴⁵ et elle concernait d'autant plus les opérations agraires. Aucun indice ne nous autorise à déduire l'activité des comices tributes en 290 et par la voie de conséquence la procédure en vigueur depuis 269 en ce qui concerne la nomination des commissions agraires.⁴⁶ Cette pratique nous renseigne de plus qu'à cette époque l'autorité de l'assemblée trib-

⁴² *Cit.* n. 50.

⁴³ Forni (n. 27), 203 n. 1, imagine, par analogie avec la procédure suivie en 296, deux instances qui interviennent pour les assignations à l'époque de Curius Dentatus: un *senatus-consulte* et un plébiscite. Ni l'évolution de la procédure en 296, ni les données pour Dentatus lui-même ne supportent pas cette hypothèse. Torelli (n. 6), 44 n. 10 présume qu'une telle commission aurait été présidée par Dentatus lui-même.

⁴⁴ Tite-Live 10.21.7: *Itaque placuit ut duae coloniae [...] deducerentur [...] Tribunis plebis negotium datum est, ut plebei scito juberetur P. Sempronius praetor triumviro in ea loca colonis deducendis.*

⁴⁵ Elle est attestée pour les commissions spéciales en 212, Tite-Live 31.4.1-3, et en 201, Tite-Live 25.7.5, qui ont eu à accomplir d'autres tâches que des opérations agraires.

⁴⁶ R.D. Weigel, 'Roman Colonisation and the Tribal Assembly', *Parola del Passato* 38, 1983, 193.

ute, malgré les conquêtes de la plèbe en faveur des plébéscites,⁴⁷ n'avait pas couvert ce domaine, et le problème de distributions de terres peut se poser sous l'angle institutionnel quelques années plus tard, lors de la dernière sécession de la plèbe. Par ailleurs, le rôle de la *comitia tributa* semble technique en matière de politique agraire, car cette assemblée ne participait pas encore au processus décisionnel. Il est donc difficile d'attribuer à cette assemblée la fonction de mandater à cette époque les questeurs pour procéder aux ventes questoriennes, tel qu'il semble ressortir d'Hygin.⁴⁸

Confiscations et distributions des terres

De surcroît, les opérations agraires en 290 semblent bien avoir eu lieu encore sous l'emprise de l'*imperium militum* de M'. Curius Dentatus.⁴⁹ Deux passages-clé peuvent nous fournir une image fiable des opérations agraires qui ont suivi le senatus-consulte. Sur la foi de Plutarque,⁵⁰ on peut affirmer que les confiscations des terres furent réduites, malgré l'ampleur du territoire. En fait, la description de Siculus Flaccus, qui très vraisemblablement prend comme exemple la Sabine, distingue à part l'*ager publicus* assigné, les *montes Romani*, les zones montagneuses *in regione Reatina*, redevables de vectigal, ce qui peut conforter les dires de Plutarque et la thèse de Tenney Frank sur la modicité des distributions de Dentatus par rapport au territoire laissé dans la condition de l'*ager publicus*.⁵¹

D'autre part, le procès entre Réate et Interamna Nahars, qui se disputaient, encore au temps de Cicéron,⁵² l'accès à un émissaire drainant leurs terres réciproques, permet d'identifier deux opérations d'aménagement du territoire

⁴⁷ *Lex Publilia* en 339.

⁴⁸ Hygin p. 115, 15.1L: *Quaestorii ... quos populus Romanus ... mandavitque quaestoribus ut eos venderent.*

⁴⁹ Ps.-Front. *Strat.* 4.3.12.

⁵⁰ Plutarque, *Apophth. M. Curii*, 1-2. 1. Μάνιος Κούριος, ἐγκαλούντων αὐτῷ τινων ὅτι τῆς αἰχμαλώτου χώρας ὀλίγον ἐκάστω μέρος διένειμε τὴν δὲ πολλὴν ἐποίησε δημοσίαν, ἐπηύξατο μηδένα γενέσθαι Ῥωμαίων ὃς ὀλίγην ἠγήσεται γῆν τὴν τρέφουσαν.

⁵¹ Bien qu'ils soient conscients des retombées d'ensemble de la thèse de Frank (n.7), 279, ni Forni (n. 27), 197 n. 6, ni Torelli (n. 6), 44 n. 11, ne l'infirmant dans les détails. M. Hubert *Municipium et civitas sine suffragio. L'Oragnisation de la conquête jusqu' à la guerre sociale*, Rome 1978, p. 236, n. 113 constate d'ailleurs la pénurie des citoyens romains dans la région, puisque la tribu Quirinia n'a pu être créée que très tard, en 241.

⁵² *Ad Atticum*, 4, 15, 5: *His rebus actis Reatini me ad sua Tevmpth duxerunt ut agerem causam contra Interamnatis apud consulem et decem legatos, quod lacus Velinus a M. Curio emissus interciso monte in Nar defluit.* Selon Forni (n. 27), 228, et Torelli (n. 6), 46, ces travaux auraient pu avoir lieu lors de la censure de Dentatus en 272.

entreprises par Dentatus lui-même⁵³ précisément *in regione Reatina*. En effet, le drainage du lac Vélin a rendu à l'exploitation agricole la plaine de Rosia,⁵⁴ située entre Réate et Interamna Nahars. Au demeurant, les travaux pour la construction de l'émissaire furent entrepris en même temps qu'une voie fut aménagée pour assurer entre autres le transport des matériaux nécessaires à ces grands travaux hydrauliques.⁵⁵ La *Via Curia*⁵⁶ aurait eu pour objet de relier la plaine de Réate à Rome par l'Interamna Nahars, en longeant le lac Velinus.⁵⁷

La localisation de cet émissaire nous autorise à identifier deux opérations qui ont dû se dérouler simultanément après la conquête de la Sabine: l'aménagement du territoire et les distributions des terres, notamment aux vétérans du général. On peut par conséquent rapprocher le drainage du Vélin, l'objet des contestations des deux communautés, de la construction de la *via Curia*. Dans ces circonstances, il est aisé de s'imaginer que les promoteurs de ces travaux furent les colons eux-mêmes, avant qu'ils deviennent, du moins en partie, des *viasiei vicanei* avant la lettre. Cette pratique, connue à partir de témoignages plus tardifs, localise les distributions de terres le long du tracé des voies. D'ailleurs, la situation juridique d'Interamna Nahars au début du III^e siècle concède l'éventualité que des distributions viritanes ont eu lieu à cette occasion.⁵⁸

Tout corrobore pour envisager des distributions limitées, effectuées par Dentatus lui-même entre Réate et Interamna Nahars⁵⁹ encore en vertu de son *imperium militum*, qui fut sans doute prolongé pour la réalisation d'une telle entreprise. Et ces opérations auraient pu se poursuivre jusqu'à la veille des agitations qui ont provoqué la dernière sécession de la plèbe en 287.⁶⁰

⁵³ Les sources parlent explicitement des soldats du général, Frontin 4.3; Plutarque, *Aphopt. M. Curii*, 1-2.

⁵⁴ Tacite *Annales* 1.79.

⁵⁵ S. Monero Herrero, 'M. Curius Dentatus y la via Curia', *Memorias de Historia antiqua* 5, 1980, 61sqq.

⁵⁶ Denys d'Halicarnasse, 1.14.4. 'Ἀπὸ δὲ σταδίων ὀγδοήκοντα Ῥεάτου τοῖς ἰοῦσι διὰ τῆς Κουρίας ὁδοῦ παρὰ Κόρητον ὄρος Κόρσουλα νεωστὶ διεφθαρμένη.

⁵⁷ Sur ce tracé, Forni (n. 27), 228; Monero Herrero (n. 55), 61 sq.

⁵⁸ Ross-Taylor (n. 10), 84 sq. croit également qu'elle ait obtenu à ce moment la *civitas sine suffragio*, fait parfaitement plausible dans les circonstances. Raison de plus d'appuyer Brunt (n. 10), 129, contre Ross-Taylor (n. 10), 60 sqq., qui restreint l'octroi de la *civitas sine suffragio* à Cures de la Basse Sabine.

⁵⁹ La critique n'est pas unanime à cet égard. Pour les distributions uniquement dans la plaine de Réate, A.J. Toynbee, *Hannibal's Legacy* I, London 1965, 382; Forni (n. 27), 197, n'élimine pas la possibilité que des distributions dispersées ont pu avoir lieu ailleurs dans la Sabine conquise.

⁶⁰ Déjà Forni (n. 27), 199, qui les situe jusqu'en 285.

Ventes questorienne?

Rien n'indique que le consul, dont l'*imperium* fut sans doute prolongé pour effectuer des travaux et des opérations agraires dans la Sabine centrale, ait procédé à des empiétements sur des territoires à Cures en Basse Sabine, dont la population semble être depuis longtemps dans l'orbite romaine.⁶¹ Ces Sabins méridionaux ont gardé les mêmes structures face à l'administration romaine.⁶² Ils étaient sédentarisés depuis le V^e siècle et leur sol était bien plus fertile que les quelques plaines prospères de la Sabine centrale. Au début du III^e siècle ils vivaient dans des cantons et des villages,⁶³ sans que la région connaisse avant le Principat⁶⁴ des colonies ou des communautés au rang de *municipe*. D'ailleurs aucune préfecture n'est attestée à Cures à l'époque républicaine. Seul un conflit politique peut expliquer une intervention autoritaire de Rome pouvant se concrétiser par l'expropriation et la vente des territoires et confirmer la condition d'*ager publicus*, indispensable pour les ventes quaestorienne. Cette éventualité semble peu probable dans les conditions historiques de la conquête de la Sabine à l'aube du III^e siècle. Par conséquent, l'époque de Sylla, lorsque cette région fit l'objet de confiscations lors des guerres civiles, correspond mieux à ces ventes, comme le proposait déjà Rudorff.⁶⁵

* * *

⁶¹ Les chercheurs ne mettent pas en doute l'intégration ou du moins le contrôle de la Basse Sabine avant 290. C'est le moment précis où cela eut lieu qui fait l'objet de différents points de vue: à la fin du IV^e siècle, Beloch 1904, 269sq.; durant la deuxième moitié du V^e siècle, J. Poucet, 'Romains, Sabins, Samnites; réflexions sur les événements de 304 a.C. sur les contacts romano-sabins aux V^e et IV^e siècles', *L'Antiquité Classique* 40, 1971, 134-55; Ross-Taylor (n. 10), 62 sq.; Brunt (n. 10), 121 sq.

⁶² E.T. Salmon, *The Making of Roman Italy*, Ithaca 1982, 27 et 63.

⁶³ Plin *NH* 3.107; Brunt (n. 10), 121sq.

⁶⁴ À la fin du 1^{er} siècle, Forum Novum s'érige en *municipe*. M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio: l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome 1978, 242 et n.148.

⁶⁵ Cit. *supra*, n. 24; également Frank (n.7), 371 et n. 3. Les arguments de Muzzioli (n. 6), qui rejette cette possibilité, ne sont pas convaincants, car elle suppose que la trentaine d'années séparant les dictatures de Sylla et de César ne justifie pas deux opérations agraires selon deux techniques différentes de division du sol. Cependant, il ne faut pas oublier que les références chronologiques chez les *Gromatici* figurent justement lorsqu'il y a des modifications dans les techniques utilisées. C'est notamment le cas des *limites Graccani*.

La richesse que Rome aurait connu après la conquête de la Sabine au début du III^e siècle, dont parle Fabius Pictor,⁶⁶ peut avoir des raisons multiples, mais en ce qui concerne le régime de l'*ager publicus*, il faut prendre en ligne de compte l'évolution de la coutume *coli posset* qui désigne la *possessio* à l'origine de cet état un siècle plus tard.⁶⁷ Nos informations sur la Sabine en 290 n'assurent pas l'éventualités des ventes questoriennes à ce moment et le premier exemple historique date du 206 en *ager Campanus*.⁶⁸ Quelle que soit son ancienneté,⁶⁹ elle semble avoir été soumise dès le départ aux mêmes pratiques agraires traduites par la coutume *coli posset*, pratique qui a geré l'*ager occupatorius*. D'ailleurs, l'importance qu'on attribue aux ventes questoriennes comme source primitive de l'exploitation de l'*ager publicus* peut découler du même schéma réflexif, historique et technique qui a guidé nos sources sur l'histoire agraire. Elle peut être justifiée par une certaine pratique d'entre les guerres puniques qui aurait permis de concevoir temporairement les ventes questoriennes comme une solution à la crise agraire du II^e siècle.⁷⁰

On pourrait ainsi envisager à l'aurée du III^e siècle av. J.-C., trois phénomènes qui ont régi le régime de l'*ager publicus*: I. l'évolution de l'institution de la *possessio* à peine affranchie de l'ambiguïté entre l'*ager publicus* et l'*ager privatus*; II. l'assignation coloniale pour laquelle on adopte, lors du mouvement colonisateur intense à l'époque, des formes intermédiaires avant de définir les formes classiques de colonies romaines et latines; III. l'assignation viritaine pour laquelle on distingue deux catégories: la *popularis mensura*, liée essentiellement à la maîtrise des voies de communication qui assuraient la pénétration en profondeur des territoires conquis, et les assignations supérieures à cette norme qui perpétuaient sans doute la pratique des distributions inégales des terres conquises.

Université Laval, Québec

⁶⁶ Strabon 5.3.1 = fg. 20 Peter; E. Gabba, 'Allora I Romani conobero per la prima volta la ricchezza', *Annali*, Istituto Italiano di Numismatica, Roma 1989, 9-17, fait état de la possibilité des ventes questoriennes en 290, mais souligne également les mutations subies par la société romaine dans la deuxième partie du IV^e siècle qui justifient le profond changement de mentalité de la classe dirigeante au début du III^e.

⁶⁷ E. Hermon, 'Coutumes et lois dans l'histoire agraire républicaine', *Athenaeum* 2, 1994, 293-9.

⁶⁸ Les sources sont explicites quant aux raisons de ces ventes: Tite Live 28.46.4; Cicéron, *De lege agraria* 2.14.36.

⁶⁹ Les Gromatici insistent sur la *uetustas*, mais après avoir décrit la coutume *coli posset*. Hygin p. 116, 1-2L : *uetustas tamen longi temporis plerumque paene similem reddidit occupatorum agrorum condicionem*. Siculus Flaccus p. 153, 1-5L. En 136, 19 ce dernier auteur donne la préséance à l'*ager questorius* par rapport aux assignations, ce qui peut être mis en rapport avec ce schéma réflexif, *supra*, n. 4.

⁷⁰ Gabba (n. 66), 15 à propos des ventes questoriennes au lieu des assignations viritanes au II^e siècle.